



Chronological no. - N° consécutif 161-1991-1992
File reference no. - N° de référence du dossier

**BAND COUNCIL RESOLUTION
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE**

NOTE: The words "from our Band Funds" "capital" or "revenue", whichever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds.
 NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" "capital" ou "revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes.

			Cash free balance - Solde disponible
The council of the Le conseil de	ABENAKIS DE WOLINAK		Capital account Compte capital \$ _____
Date of duly convened meeting Date de l'assemblée dument convoquée	D-J 2 9	M 0 1	Y-A 9 2
Province QUEBEC			Revenue account Compte revenu \$ _____

DO HEREBY RESOLVE:
DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

Le Conseil de bande de Wôlinak A RESOLU de mettre en application les règlements administratifs (by-laws) adoptés en assemblée générale régulière le 7 janvier 1992.

Les règlements sont en annexe de la présente résolution.



Quorum TROIS (3)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

Raymond Bernard

(Chief - Chef)
Christiane Baille

(Councillor - Conseiller)
[Signature]

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVÉ AU MINISTÈRE					
Expenditure - Dépenses	Authority (Indian Act Section / Autorité (Article de la Loi sur les Indiens))	Source of funds / Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenue / Revenu	Expenditure - Dépenses	Authority (Indian Act Section / Autorité (Article de la Loi sur les Indiens))	Source of funds / Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenue / Revenu
Recommending officer - Recommandé par _____ Signature Date			Recommending officer - Recommandé par _____ Signature Date		
Approving officer - Approuvé par _____ Signature Date			Approving officer - Approuvé par _____ Signature Date		

BANDE DES ABÉNAKIS

DE WÔLINAK

RÈGLEMENT N° 91-03

**CONCERNANT LES CHIENS DANS LA RÉSERVE
INDIENNE DE WÔLINAK.**

ATTENDU QUE les alinéas C), D), Q) ET R) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant les chiens dans la Réserve;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la Réserve de régler les chiens dans les limites de la réserve de Wôlinak;

À CES CAUSES, le Conseil des Abénakis de Wôlinak ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1. *Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:*

<i>"Conseil de Bande":</i>	<i>Le Conseil des Abénakis de Wôlinak</i>
<i>"Réserve":</i>	<i>La réserve indienne de Wôlinak, telle que définie au registre des Terres tenu par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.</i>

ARTICLE 2. *Toute personne résidant sur le territoire de la Réserve, étant propriétaire ou gardien d'un chien, doit garder celui-ci attaché ou enfermé dans un enclos, à moins d'être sous la surveillance immédiate et le contrôle d'une personne raisonnable.*

ARTICLE 3. Lorsque le Conseil de Bande, sur réception d'une plainte et à la suite d'un rapport d'un agent de la paix, est convaincu qu'un chien erre sur la Réserve, il doit aviser par écrit le propriétaire ou gardien du chien de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Une première récidive dans un délai de **six (6) mois** entraîne une amende de **100 \$**.

Une deuxième récidive dans un délai de **six (6) mois** entraîne une amende de **200 \$**.

ARTICLE 4. Lorsque le Conseil de Bande, sur réception d'une plainte et à la suite d'un rapport d'un agent de la paix, est convaincu qu'un chien a mordu une personne alors qu'elle se trouvait sur la Réserve, mais sans lui causer de lésions corporelles, il doit imposer au propriétaire du chien une amende de **200 \$** et remettre le chien à la S.P.C.A. pour fin d'examen et d'analyse aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5. Il est interdit de garder sur la Réserve un chien de la race ou de l'espèce "PITT BULL".

ARTICLE 6. Dans le présent règlement, le mot "chien" comprend aussi le mot "chienne".

ARTICLE 7. Sauf indications spécifiques différentes, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende de **50 \$**.

ADOPTÉ à une assemblée générale du Conseil de Bande de Wôlinak, tenue à Wôlinak le 22 Nov.
19 91.

CONSEILLER

CONSEILLER

CHEF

CONSEILLER

CONSEILLER